

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de construction, par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, de deux barrages situés sur la rivière Noire, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

ATTENDU QUE la requérante, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction de deux barrages situés sur le cours de la rivière Noire, en aval du lac Noir, dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire deux barrages sur la rivière Noire et à y excaver certains tronçons;

ATTENDU QUE le projet a pour but de réduire des inondations récurrentes et d'assurer le maintien du niveau du lac Noir en période d'étéage;

ATTENDU QU'un premier barrage, un seuil en enrochement muni d'une passe migratoire installée près de la rive droite, sera construit à l'emplacement communément appelé «Rapide 1» sur la rivière Noire et que celui-ci servira à maintenir le niveau minimal du lac Noir à la cote d'altitude 201,17 m en période d'étéage;

ATTENDU QU'un second barrage, un seuil en enrochement construit dans un nouveau chenal excavé près de la rive gauche, sera construit à l'emplacement communément appelé «Rapide 2» sur la rivière Noire et que celui-ci servira à maintenir ennoyée une fosse située en amont;

ATTENDU QUE le barrage du Rapide 1 sera situé sur des terrains faisant partie des lots 389, 553 et 564 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-de-Matha, dans la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE le barrage du Rapide 2 sera situé sur un terrain faisant partie du lot 389 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-de-Matha, dans la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels seront installés les barrages, ainsi que ceux inondés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine de l'État et que la requérante a obtenu les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage, à l'exception d'une servitude d'inondation pour une propriété située sur la rivière Noire;

ATTENDU QUE la requérante a entrepris une procédure d'expropriation relativement à la servitude d'inondation manquante;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet, en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), par l'adoption du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999, modifié par le décret numéro 1084-2007 du 5 décembre 2007.

ATTENDU QU'une autorisation de construction pour le barrage du Rapide 1 a été émise par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 14 novembre 2007, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage du Rapide 2 a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Des plans et devis intitulés «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Plan d'aménagement – Notes générales», portant le numéro L1448-M00561B-CV-001-01 (révision 0), datés du 22 juin 2007, signés et scellés par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

2. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement au rapide 1 – Vue en plan, profils et travaux de voirie», portant le numéro L1448-M00561B-CV-003-01 (révision 0), daté du 22 juin 2007, signé et scellé par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

3. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Travaux d'excavation du chenal principal au rapide 1 – Vue en plan et coupes», portant le numéro L1448-M00561B-CV-004-01 (révision 0), daté du 22 juin 2007, signé et scellé par MM. Rémy Bodineau et Gérard Vallière, ing., CIMA+;

4. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement au rapide 2 – Vue en plan et profils», portant le numéro L1448-M00561B-CV-007-01 (révision 0), daté du 22 juin 2007, signé et scellé par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

5. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Travaux d'excavation au rapide 2 – Vue en plan et coupes», portant le numéro L1448-M00561B-CV-008-01 (révision 0), daté du 22 juin 2007, signé et scellé par MM. Rémy Bodineau et Gérard Vallière, ing., CIMA+;

6. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement pour la libre circulation du poisson au rapide 1 – Vue en plan, élévations et coupes», portant le numéro L1448-M00561B-CV-006-01 (révision A), daté du 2 octobre 2007, signé et scellé par MM. Rémy Bodineau et Gérard Vallière, ing., CIMA+;

7. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement au rapide 1 – Seuil en enrochement – Vue en plan, élévations et détails», portant le numéro L1448-M00561B-CV-005-01 (révision A), daté du 10 octobre 2007, signé et scellé par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

8. Un plan intitulé «Municipalité de St-Jean-de-Matha – Ouvrage de contrôle du lac Noir – Aménagement au rapide 2 – Seuil en enrochement – Vue en plan, élévations et détails», portant le numéro L1448-M00561B-CV-009-01 (révision A), daté du 10 octobre 2007, signé et scellé par M. Gérard Vallière et Mme Josée Francoeur, ing., CIMA+;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction, par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, de deux barrages situés sur la rivière Noire, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49135

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Robert L. Papineau était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: